

5.2 Retour

Madame Bigué peut demander que ses fonctions de membre additionnelle du Bureau prennent fin avant l'échéance du 3 juillet 2009, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du Bureau au salaire prévu à l'article 5.1.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Bigué se termine le 3 juillet 2009. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre additionnelle du Bureau, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Bigué à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du Bureau au salaire prévu à l'article 5.1

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

LUCIE BIGUÉ

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

50163

Gouvernement du Québec

Décret 598-2008, 11 juin 2008

CONCERNANT le mandat de conciliateur confié à monsieur Réjean F. Paul, juge de la Cour supérieure du Québec

ATTENDU QU'il existe actuellement certains différends entre les Cris du Québec et les municipalités de la région de la Baie-James;

ATTENDU QUE cette situation a été dénoncée par les deux parties concernées auprès du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE la nomination d'un conciliateur est souhaitable en vue de rapprocher les parties sur les différends qui les opposent notamment quant à leur compréhension de leur rôle respectif sur le territoire

ainsi que des rôles et des responsabilités des différentes instances qui interviennent sur le territoire de la Baie-James;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer monsieur Réjean F. Paul, juge de la Cour supérieure du Québec, à titre de conciliateur à l'égard de ces différends;

ATTENDU QU'il est souhaitable que monsieur le juge Réjean F. Paul puisse faire rapport au ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information et ministre responsable de la région du Nord-du-Québec sur la détermination des irritants et l'évaluation du fossé existant entre les parties ainsi que sur les possibilités de rapprochement social et politique entre elles et proposer des pistes de solution concernant les différends qui les opposent afin de favoriser une gestion harmonieuse des activités sur le territoire, dans un esprit de collaboration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur les juges (L. R. C., (1985), ch. J-1), les juges de la Cour supérieure ne peuvent agir à titre de conciliateur que sur désignation expresse, par une nomination ou autorisation à cet effet du lieutenant-gouverneur en conseil de la province, s'il s'agit d'une question relevant de la compétence législative de la législature d'une province;

ATTENDU QU'il y a lieu d'indemniser monsieur le juge Réjean F. Paul de ses frais de transport, de séjour et autres, entraînés par l'accomplissement de ce mandat hors de son lieu ordinaire de résidence, conformément au paragraphe 3 de l'article 57 de la Loi sur les juges;

ATTENDU QUE le juge en chef de la Cour supérieure du Québec a été consulté et a donné son accord pour que monsieur le juge Réjean F. Paul agisse ainsi à titre de conciliateur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information et ministre responsable de la région du Nord-du-Québec:

QUE monsieur le juge Réjean F. Paul, juge à la Cour supérieure du Québec, soit nommé, à titre de conciliateur, pour une période de six mois, afin d'agir dans le cadre des différends qui existent et qui opposent les Cris du Québec et les municipalités de la région de la Baie-James concernant notamment leur compréhension de leur rôle respectif sur le territoire ainsi que des rôles et responsabilités des différentes instances qui interviennent sur le territoire de la Baie-James;

QUE monsieur le juge Réjean F. Paul, dans une première étape, fasse rapport au ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information et ministre responsable de la région du Nord-du-Québec sur la détermination des irritants et l'évaluation du fossé existant entre les parties et, dans une seconde étape, lui fasse rapport sur les possibilités de rapprochement social et politique entre les parties et lui propose des pistes de solution concernant les différends qui les opposent afin de favoriser une gestion harmonieuse des activités sur le territoire, dans un esprit de collaboration ;

QUE monsieur le juge Réjean F. Paul soit indemnisé de ses frais de transport, de séjour et autres entraînés par l'accomplissement de ce mandat hors de son lieu ordinaire de résidence, conformément au paragraphe 3 de l'article 57 de la Loi sur les juges (L.R.C., (1985), ch. J-1).

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50164

Gouvernement du Québec

Décret 600-2008, 11 juin 2008

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 38 700 000 \$ à Investissement Québec pour l'administration du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi (FAIRE) pour l'exercice financier 2008-2009

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), le gouvernement peut élaborer tout programme d'aide financière en matière d'investissement dont l'administration est assurée par Investissement Québec. Il peut également confier à la société l'administration de tout programme de soutien à l'investissement qu'il indique ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de cette loi, le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 42 de cette loi, le gouvernement supporte, dans la mesure et selon les modalités déterminées dans le plan stratégique, les frais qu'Investissement Québec assume en vertu de l'article 27 ainsi que pour l'exécution des mandats qu'il lui donne en vertu de l'article 28 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à Investissement Québec une subvention, pour l'année financière 2008-2009, d'un montant maximum de 38 700 000 \$ pour respecter les engagements financiers pris en vertu du FAIRE et des mandats qui lui ont été confiés par le gouvernement en vertu de l'article 28 de sa loi, imputables au FAIRE ;

ATTENDU QUE le décret n^o 649-2007 du 7 août 2007, autorisait le versement d'une première tranche de la subvention à Investissement Québec pour l'exercice financier 2008-2009, au montant de 15 955 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à Investissement Québec une seconde tranche de la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2008-2009, d'un montant de 22 745 000 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 38 700 000 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire qu'Investissement Québec dispose, dès le 1^{er} avril 2009, d'une subvention à titre d'avance sur la subvention en vertu du FAIRE à lui être octroyée pour l'exercice financier 2009-2010, correspondant à un maximum de 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2008-2009, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'année financière 2009-2010 ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser à Investissement Québec, à même les crédits prévus au programme 1, élément 8 du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », une seconde tranche de la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2008-2009, d'un montant de 22 745 000 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 38 700 000 \$, afin de respecter les engagements financiers pris en vertu du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi (FAIRE) et des mandats qui ont été confiés à Investissement Québec par le gouvernement en vertu de l'article 28 de sa loi, imputables au programme FAIRE ;